

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3634-2007

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur visant l'augmentation de capacité et la reconstruction de la
section 25 kV du poste de Saint-Maxime »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du
Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie
[(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIVIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs requis pour l'augmentation de la capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour l'augmentation de la capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime ;
6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation tels que prévus au Règlement sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;

Objectifs visés par le projet

7. Le présent projet vise à répondre aux besoins croissants de la charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le "Distributeur") et ainsi palier au dépassement de capacité de transit du poste de Saint-Maxime, le tout tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;
8. De plus, ce projet vise également à assurer la pérennité des équipements du poste de Saint-Maxime dont la configuration est désuète et l'appareillage électrique majeur vétuste, le tout tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;
9. Le présent projet s'inscrit donc dans les catégories d'investissements "Croissance des besoins de la clientèle", et "Maintien des actifs" du Transporteur, le tout tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs requis pour l'augmentation de la capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime

Description du projet

10. Le projet visé par la présente demande d'autorisation consiste principalement à remplacer les deux (2) transformateurs existants de 24,5 MVA par deux (2) nouveaux transformateurs de 47 MVA, à reconstruire la section 25 kV ainsi qu'à procéder à divers ajouts et modifications d'équipements du poste, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;

Justification du projet

11. En fonction des objectifs décrits aux paragraphes 7 à 9, le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue la solution optimale qui permet de remédier à la fois aux problèmes reliés à l'accroissement de la charge et à la pérennité de l'installation, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;
12. De plus, les objectifs du présent projet sont directement liés aux orientations du Transporteur qui consistent notamment à assurer la fiabilité du réseau de transport et la qualité du service à ses clients ;

Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

13. Le coût total des divers travaux associés à l'augmentation de capacité du poste et à la reconstruction de sa section 25 kV s'élève à 42,0 M\$ et est plus amplement détaillé dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-6, Document 1 ;
14. La justification économique et financière du présent projet incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-7, Document 1 ;

Autorisations exigées en vertu d'autres lois

15. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée au dossier comme pièce HQT-10, Document 1 ;

Impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité

16. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-9, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs requis pour l'augmentation de la capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime

Autres solutions envisagées

17. Les solutions envisagées permettant de remédier à la fois aux problématiques liées à l'accroissement de la charge ainsi qu'à celles relatives à la pérennité du poste de Saint-Maxime sont présentées dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-4, Document 1 ;

Principales normes techniques

18. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-8, Document 1 ;

Autorisation de la Régie

19. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente requête ;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu entre autres, la neutralité du présent projet sur les tarifs du Transporteur ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le présent projet visant l'augmentation de capacité du poste de Saint-Maxime et la reconstruction de sa section 25 kV conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie de l'énergie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts.

Montréal, le 24 avril 2007

Affaires juridiques d'Hydro-Québec
Affaires juridiques d'Hydro-Québec
(Me Carolina Rinfret)

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs requis pour l'augmentation de la capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

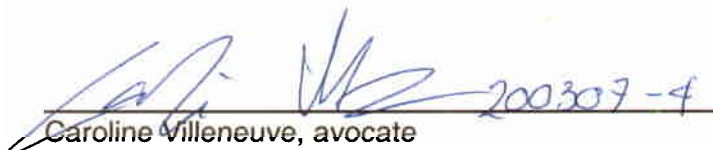
1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3634-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 24 avril
2007



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 24 avril 2007



Caroline Villeneuve, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs requis pour l'augmentation de la capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **JEANNETTE GAUTHIER**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

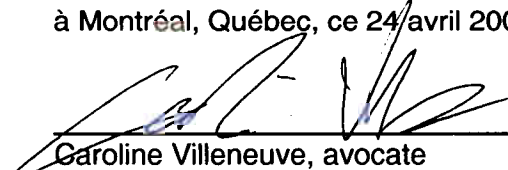
1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3634-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 24 avril 2007



JEANNETTE GAUTHIER

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 24 avril 2007



Caroline Villeneuve, avocate

200307-4